

dignités différentes, presbytérat et épiscopat (1). Saint Albert le Grand formulera ainsi la distinction du Lombard : « Comme aucun acte ne peut être plus excellent que de confectionner le Corps du Christ, aucun ordre de prêtres ne peut se trouver après le sacerdoce. Mais il y a des offices de juridiction par rapport au Corps Mystique, dont sont chargés ceux qui ont reçu ces offices : et quand ils les reçoivent, ils reçoivent une grâce, s'ils en sont dignes, non en vue de l'ordre, mais pour l'exécution d'une juridiction dans l'Eglise » (2). Cette conclusion découle normalement de la distinction entre ordre et dignité : l'épiscopat est un simple pouvoir de juridiction (3).

Saint Bonaventure adopte le principe posé par saint Albert : l'épiscopat ne peut figurer parmi les ordres sacramentels, car il ne donne pas de pouvoir spécial sur l'Eucharistie. C'est donc une « dignité », tout comme celle de l'archiprêtre, du patriarche ou du souverain pontife. Saint Thomas évitera soigneusement cette confusion (4). Le Docteur franciscain se sépare d'ailleurs de saint Albert sur la nature du pouvoir épiscopal : ce n'est pas un simple pouvoir de juridiction, parce que « l'épiscopat confère une certaine élévation (*eminentia*) qui demeure toujours avec le caractère de l'ordre, alors même qu'est supprimée toute juridiction » (5). Saint Thomas retiendra cette observation, sans toutefois admettre l'explication de saint Bonaventure : celui-ci voit, en effet, dans la dignité épiscopale « une amplification du pouvoir de l'ier et de délier » (6). « L'épiscopat...», pour autant qu'on le distingue du sacerdoce, dit une certaine dignité, l'office annexe de l'évêque ; ce n'est donc pas à proprement parler le nom d'un ordre, car aucun nouveau caractère n'est imprimé, aucun nouveau pouvoir n'est donné, mais le pouvoir antérieurement donné est amplifié » (7). Remarque qui amorce l'opinion des modernes.

(1) Pierre LOMBARD. *IV Sent. 24* (P.L. 192, 904). Hugues DE SAINT-VICTOR, *De Sacramentis*, II, 3, 5 (PL 176, 423).

(2) *In IV Sent.* 24, 39.

(3) *In IV Sent.* 24, 40.

(4) Jean BELETH, *Divinorum officiorum Rationale*, cap. XIII (P.L. 202, 27) mêlait déjà, parmi les « dignités » archevêques, évêques, archidiacres, chanoines et trésoriers... La même confusion se trouve encore un siècle plus tard chez DURAND DE MENDE, *Rationale*, Lib. II, cap. I, Lugduni MDCCXII.

(5) Bonaventure, *In IV Sent.* 24, II, 2, 3 (ed. Quarachii IV, 633).

(6) *Id. ibid.*, ad 3 m.

(7) Bonaventure, *In Sent.* 24, II, 2, 3.

ÉPISCOPAT ET SACERDOCE⁽¹⁾

II. — L'OPINION DE SAINT THOMAS

Au vrai, l'opinion de saint Thomas sur la distinction de l'épiscopat et du sacerdoce, même dans son commentaire sur les Sentences, ne s'identifie pas avec celle des anciens scolastiques.

Quant à l'origine historique de l'épiscopat, saint Thomas n'a jamais enseigné l'opinion bien connue de saint Jérôme, reprise par Hugues de Saint-Victor (2). Pour lui, le sacerdoce et l'épiscopat sont dès l'origine deux ordres différents « *quantum ad rem* », alors même qu'au temps de saint Paul les noms étaient identiques (3). Il rappelle à ce propos l'hérésie d'Aérius, qui ne mettait aucune différence entre les évêques et les prêtres (4). La distinction réelle entre les deux ordres remonte à l'institution du Seigneur, « *ex Domini institutione* » (5).

Pierre Lombard, à la suite de Hugues de Saint-Victor, enseigne qu'à l'intérieur d'un ordre identique : le sacerdoce, on trouve deux

(1) Voir *Revue des Sciences religieuses*, t. XXXVIII, juillet 1954, pp. 240-257.

(2) Cf. LÉCUTER, *Aux origines de la théologie thomiste de l'épiscopat*, dans *Gregorianum*, 1954, 56-89.

(3) « In principio, licet ordinis fuerint distincti, non tamen nominata ordinum » (*In Phil. I, 1*). « Non quod sit indistinctio inter ordinis quantum ad rem, sed quantum ad nomine » (*In I Tim. III, 1*). « Differentia in re, convenientia in nomine » (*De Perf. Vit. Spir. 23, 4*). Bien sûr, cette doctrine théologique ne préjuge pas de la solution à apporter au problème historique de l'origine de l'épiscopat.

(4) *In Tit. I, 2*; *Ilia IIiae*, 184, 6, 1.
(5) *De Perf. 23, 4*.

La position de saint Thomas dans son *Commentaire sur les Sentences* tient compte de celles de saint Albert et de saint Bonaventure. Comme eux, il enseigne que les sept ordres sont sacramentels et impriment un caractère formant un tout potestatif (1) : la sacramentalité de l'ordre lui apparaît dès cette époque liée au caractère (2). Et c'est pour cette raison qu'il rejette la sacramentalité de l'épiscopat : le caractère du sacrement de l'ordre est ordonné à l'Eucharistie ; l'épiscopat n'imprime pas de caractère, ne donne pas de nouveau pouvoir sur l'Eucharistie ; ce n'est donc pas un ordre sacramental (3).

Cependant, pour rendre compte du pouvoir propre de l'évêque, il élaboré une doctrine originale. A l'objection qui argue de la distinction des deux pouvoirs, ordre et juridiction, pour rattacher les pouvoirs épiscopaux, incommunicables, au pouvoir d'ordre, il répond : « Le pouvoir épiscopal n'est pas seulement un pouvoir de juridiction, mais encore un pouvoir d'ordre, comme nous l'avons dit, au sens où le mot est compris communément » (4). Le pouvoir épiscopal est un pouvoir nouveau, non une simple amplification d'un pouvoir déjà possédé ; mais ce n'est pas seulement un pouvoir de juridiction.

Saint Thomas allègue l'autorité du Pseudo-Denys, introduite par saint Albert dans la question de l'épiscopat. Dans son commentaire sur *La Hiérarchie Ecclésiastique*, celui-ci écrivait : « Si on entend le mot d'ordre selon qu'il désigne à proprement parler un pouvoir spirituel en vue d'actes sacramentels, l'épiscopat n'est pas un ordre distinct du sacerdoce, car aucun acte ne peut dépasser celui du prêtre. Mais si on appelle ordre le pouvoir spirituel de poser ces actes (« perficere, illuminare, purgare »), alors l'épiscopat est un ordre au-dessus du sacerdoce » (5). Elargissant la distinction utilisée par saint Albert entre les pouvoirs sur le Corps vrai du Christ et sur son Corps Mystique (6), saint Thomas reconnaît à l'Évêque par rapport au Corps Mystique une catégorie

(1) ALBERT, *In IV Sent.* 24, 17; 24, 23; 24, 25; 24, 26 (ed. Borgnet, vol. XXX, pp. 30 sq.). — BONAVENTURE, *In IV Sent.* 24, *part.* II, a 1, q. 1 (ed. cit. IV, 621). — THOMAS, *In IV Sent.* 24, 1, 2; 24, 2, 3; 25, 1, 2. (Suppl. 35, 2; 37, 5, 6; 38, 1, 2)

(2) Saint THOMAS, *In IV Sent.* 24, 1, 2; 24, 3, 2; 25, 1, 2 (Suppl. 37, 2, 1; 40, 5, 2; 38, 2, 2).
(3) *In IV Sent.* 24, 3, 2, 2.
(4) *In IV Sent.* 2, 1, 2, *corp.*; 6 m et 9 m. Les actions hiérarchiques sont parfois sacramentelles sur le Corps Mystique, par quoi est communiquée la grâce, dépend-elle de l'opération sacramentelle sur le Corps du Seigneur » (6). « Mais,

(1) *In IV Sent.* 24, 3, 2, 2.
(2) *In IV Sent.* 2, 1, 2, *corp.*; 6 m et 9 m. Les actions hiérarchiques sont parfois sacramentelles sur le Corps Mystique, dépend-elle de l'opération sacramentelle sur le Corps du Seigneur » (6). « Mais,

(3) *De Perf. Vit. Spir.* 24, 4.

(4) *In IV Sent.* 24, 2, 1, 2 (*Suppl.* 37, 2).

(5) IV C. G. 74, cf. St. Albert. *In IV Sent.* 24, 26.

(6) *In IV Sent.* 7, 3, 1, 3, cf. St. Albert, *In IV Sent.* 24, 5, 3.

nouvelle de pouvoirs, distincte de la simple juridiction : « On peut considérer le mot ordre selon qu'il désigne un certain office par rapport à certaines actions sacrées. En ce sens l'épiscopat est un ordre, car l'évêque possède dans les actions hiérarchiques concernant le Corps Mystique un pouvoir supérieur à celui du prêtre » (1). Le vocabulaire laisse percevoir quelques hésitations, notamment sur la notion d'actes hiérarchiques (2). Le *De perfectione Vitae Spirituali* sera plus affirmatif : « Ceux qui prétendent que l'épiscopat n'est pas un ordre sont dans l'erreur, à entendre les choses absolument : Denys dit expressément qu'il y a trois ordres dans la hiérarchie ecclésiastique, les évêques, les prêtres, et les diaires... L'évêque a ordre par rapport au Corps Mystique du Christ qui est l'Eglise, sur laquelle il reçoit charge principale et comme royale. Mais quant au Corps vrai du Christ qui est contenu dans le Sacrement, il n'a pas ordre au-dessus du prêtre. Qu'il ait d'autre part un ordre et non une simple juridiction, comme un archidiacre ou un curé..., cela ressort du fait que, si un évêque déposé est réintégré, il n'est pas à nouveau consacré : le pouvoir d'ordre est demeuré, comme il arrive dans les autres ordres » (3).

Avant de préciser le sens de ce texte, où le progrès théologique est difficilement contestable, il importe de rappeler brièvement la doctrine de saint Thomas sur le sacrement de l'ordre. Saint Thomas enseigne, on le sait, que « le sacrement de l'Ordre a pour fin le sacrement d'Eucharistie, sacrement des sacrements... les ministres de l'Eucharistie ont besoin d'une consécration : cette consécration est le sacrement de l'Ordre. La distinction des ordres est donc fonction de l'Eucharistie » (4). « Parmi tous les sacrements, l'Eucharistie est le plus noble, le couronnement de tous les autres. Aussi est-ce par rapport à l'Eucharistie qu'il faut avant tout considérer le pouvoir d'ordre, puisqu'il est ordonné à l'administration des sacrements, et que tout se détermine par sa fin (5) ». « La grâce sacramentelle descend de la Tête dans le Corps Mystique ; aussi toute opération sacramentelle sur le Corps Mystique, par quoi est communiquée la grâce, dépend-elle de l'opération sacramentelle sur le Corps du Seigneur » (6). « Mais,

(1) *In IV Sent.* 24, 3, 2, 2.
(2) *In IV Sent.* 2, 1, 2, *corp.*; 6 m et 9 m. Les actions hiérarchiques sont parfois sacramentelles sur le Corps Mystique, dépend-elle de l'opération sacramentelle sur le Corps du Seigneur » (6). « Mais,

(3) *De Perf. Vit. Spir.* 24, 4.

(4) *In IV Sent.* 24, 2, 1, 2 (*Suppl.* 37, 2).

(5) IV C. G. 74, cf. St. Albert. *In IV Sent.* 24, 26.

(6) *In IV Sent.* 7, 3, 1, 3, cf. St. Albert, *In IV Sent.* 24, 5, 3.

parce que procurer une perfection et préparer un sujet à le recevoir paraissent appartenir à une seule et même puissance, puisque le but et le pouvoir de l'Ordre est de consacrer le Corps du Christ et de le distribuer aux fidèles, le pouvoir doit également aller jusqu'à rendre dignes et capables de recevoir ce sacrement... Ainsi le pouvoir de l'ordre s'étend-il à la rémission des péchés dans l'administration du baptême et de la pénitence (1). Ce pouvoir sur l'Eucharistie, « pouvoir principal du prêtre » (2), n'est pas plus grand chez le Souverain Pontife que chez le simple prêtre » (3). Par conséquent : « Selon que le nom d'ordre désigne un sacrement, tout ordre converge vers l'Eucharistie; et comme l'évêque vis-à-vis de ce sacrement ne possède pas de pouvoir supérieur au prêtre, l'épiscopat n'est pas un ordre » (4).

Et pourtant, saint Thomas est explicite : l'évêque est supérieur au prêtre; il possède des pouvoirs que ne détiennent pas le simple prêtre, non sans doute par rapport au Corps vrai du Christ, mais par rapport à son Corps Mystique (5). Ce n'est pas affaire de degrés dans le même ordre de choses : « Le pouvoir de l'évêque dépasse celui du prêtre comme un pouvoir d'un autre genre (6). Le pouvoir sacerdotal ordonne avant tout au culte chrétien dans la vie présente (7), c'est une consécration au culte divin; « par le pouvoir épiscopal, au contraire, l'homme n'est pas directement ordonné à Dieu, mais au Corps Mystique » (8). Ainsi, le pouvoir épiscopal, comme tel, n'est-il pas un pouvoir de sanctification, mais de gouvernement. L'évêque reçoit le pouvoir d'agir comme

représentant du Christ, sur le Corps Mystique du Christ, qui est l'Eglise, pouvoir dont le prêtre n'hérite pas par sa consécration, bien qu'il puisse le tenir de l'évêque par délégation : « C'est ce souverain pouvoir de gouvernement du peuple fidèle qui est le privilège de la dignité épiscopale » (1). « L'évêque a la charge, à titre principal, de toutes les âmes de son diocèse. Les curés et les archiprêtres exercent les ministères moindres qui leur sont confiés sous l'autorité de l'évêque » (2).

L'évêque est ainsi l'héritier du pouvoir royal par quoi le Christ dirige et régit son corps mystique (3). Mais quiconque a étudié la théologie de la grâce capitale du Christ chez saint Thomas sait bien qu'autre est le pouvoir de vivifier ce même corps du mystique du Christ, autre le pouvoir de régir extérieurement l'Eglise, corps dédans (4) : l'un est royal, et de causalité principale seconde; l'autre est proprement sacerdotal et sanctifiant, de causalité instrumentale (5). L'un est ordonné à l'autre. Tout le gouvernement extérieur de l'Eglise est ordonné à sa sainteté intérieure, à l'expansion et à l'accroissement de la charité, à l'édification du corps mystique du Sauveur, société d'amour, œuvre qui, en ce monde, culmine avant tout dans la confection du corps physique du Christ, sacrifice d'union : « Tout gouvernement a en effet en vue de conduire les gouvernés à leur perfection, à leur fin » (6). « Gouverner, c'est monoyer à la fin due. Or, tout mouvant possède une certaine supériorité, quelque puissance supérieure à ce qui est mu » (7).

Pour saint Thomas, la supériorité de l'évêque par rapport au prêtre ne vient donc pas d'un pouvoir de sanctification plus haut ou plus étendu, mais d'un pouvoir de gouvernement (8), que ne possède pas du tout, de par son simple sacerdoce, le prêtre ordinaire.

(1) *IV C. G. 76*: « Manifestum est quod summa potestas regimini fidelis populi ad episcopalem pertinet dignitatem ».
 (2) *IIa IIae*, 184, 6.
 (3) Trente. Sess. 23, cap. 4: « Prinde Sancta Synodus declarat, ecclesiasticos gradus, episcopos qui in apostolorum locum successerint, ad hunc hierarchicum ordinem praecipue pertinere, et positos, sicut idem Apostolus ait (Act. 20, 28) a Spiritu Sancto regere Ecclesiam Dei, eosque presbyteris superiores esse ». Cf. Pontifical Romain, Sacre des évêques: « Tribus eis, Domine, cathedralm episcopalem ad regendum ecclesiam tuam et plebem sibi commissam ».
 (4) *IIa*, 8, 1-6.
 (5) *IIa*, 64, 3; Cf. H. BOUESSÉ, *Le Sauveur du Monde. Le mystère de l'Incarnation*, pp. 297-366; *L'économie sacramentaire*, pp. 279-303.

(6) *Ia*, 103, 3, 6; *IIIa*, 8, 7.
 (7) *IIa IIae*, 102, 2.
 (8) *IV C. G. 76*; *IIIa*, 8, 6 et 7; *64*, 2, 3.

naire (1). Il ne s'agit pas, entre ces deux pouvoirs, de plus ou de moins, mais d'un pouvoir qui, chez l'évêque, est ajouté à un autre, possédé en commun et également par le prêtre, lequel ne possède aucunement, de soi, le pouvoir épiscopal. Il ne s'agit pas ici, comme quand on compare le pouvoir consécrateur du prêtre sur l'Eucharistie et son pouvoir sanctificateur sur les fidèles, de deux fonctions d'un même pouvoir, sanctifiant absolument vis-à-vis du pain et du vin, ou accidentellement vis-à-vis des âmes.

C'est par rapport à l'Eglise, en tant qu'elle constitue une société, et une société visible, qu'il faut donc envisager le pouvoir épiscopal. De cette société, issue de la charité du Christ et destinée à l'unité de tous dans l'amour du Christ, les évêques ne sont pas les architectes, les fondateurs, mais les intendants (2). Le corps épiscopal a été institué par Jésus-Christ afin d'exercer, la Rédemption accomplie, l'autorité qui organise et régit les hommes multiples qui composent l'Eglise, les hiérarchise et oriente toutes leurs activités de membres vers le but propre de la communauté ecclésiale : le salut, la sainteté (3). C'est par le corps épiscopal et spécialement par son chef le Pape, que le Christ a voulu perpétuer dans son Eglise son pouvoir royal ; c'est par le collège épiscopal, et là est la grandeur propre de l'évêque, qu'il vient l'exercer jusqu'à la fin du monde, c'est-à-dire jusqu'à la consommation du nombre des élus. L'évêque n'a pas à constituer l'Eglise, à la bâtrir ; il n'a pas à lui assigner sa fin propre et particulière : tout cela est l'œuvre de l'unique Seigneur et Sauveur, l'évêque de nos âmes. Mais c'est à l'évêque de garder l'institution du Seigneur jusqu'à la fin des siècles, d'en assurer la stabilité, l'unité, la perpétuité et la croissance. « Toutes les perfections naturelles préexistent en Dieu d'une manière exemplaire ; de même, le Christ est l'exemple de tous les offices ecclésiastiques : c'est pourquoi chaque ministre de l'Eglise représente le Christ en quelque manière. Mais les ministres supérieurs sont ceux qui participent davantage à la perfection du Christ. Le prêtre représente l'activité du Christ accomplissant par lui-même quelque ministère ; l'évêque, lui, représente le Christ en quelque manière instituant les ministres de l'Eglise et fondant l'Eglise elle-même » (4). C'est lui, en effet, qui

perpétue le sacerdoce et l'épiscopat dans l'ordination, par quoi se perpétuent dans le monde la foi et les sacrements de la foi (1).

Sans doute n'appartient-il pas à l'évêque, à titre propre, de faire entrer dans l'Eglise. Tout prêtre peut baptiser, et même tout laïc. Et cependant, dans l'Eglise primitive, tant que le nombre des fidèles le permit, c'est l'évêque qui présidait à la régénération spirituelle des chrétiens, montrant ainsi qu'il est le Père du troupeau. Aujourd'hui encore, l'autorité de l'évêque s'affirme au baptême, car c'est lui qui a consacré les huiles que l'on mélange à l'eau istorale ; il exerce une sorte d'emprise sur tous les baptêtres de son diocèse. Mais c'est à l'évêque, en tous cas, qu'il revient comme chef de la société des fidèles de conférer les charges et offices qui comportent une prééminence : « Le rapport du pouvoir épiscopal, écrit saint Thomas, aux ordres inférieurs, est celui de la politique qui poursuit le bien commun par rapport aux arts et aux puissances subalternes dont l'objet est le bien particulier. La Politique donne leurs lois aux arts inférieurs ; elle en désigne les dépositaires, en détermine l'étendue et le mode d'exercice. Ainsi appartient-il à l'évêque d'appeler les sujets à tous les divers ministères. C'est pourquoi, seul il confirme — est confié en effet aux confirmés comme un mandat de confesser la foi — ; seul encore, il bénit les vierges, qui sont la figure de l'Eglise épouse du Christ, dont il porte principalement la sollicitude ; c'est lui qui consacre ceux qui doivent être proposés aux fonctions des ordres, et leur détermine par la consécration qu'il en fait les vases dont ils doivent user. Ainsi celui qui détient la plénitude du pouvoir, le roi, départit dans la cité les offices temporels » (2). « Par l'ordre et par la confirmation, les fidèles sont députés à des offices spéciaux : une telle députation appartient à l'office du prince, et c'est pourquoi donner ces sacrements appartient à l'évêque seul, qui est comme prince dans l'Eglise » (3). En toute œuvre, l'ultime achèvement relève de l'art ou de la puissance les plus élevés : ainsi les métiers inférieurs préparent les matériaux, l'art supérieur donne la forme. Mais le suprême pouvoir appartient à qui possède l'usage, fin de toutes les œuvres ouvrées : ainsi la lettre, écrite par un secrétaire, est-elle signée par le maître » (4).

(1) Trente. Sess. XXIII, cap. 4.

(2) III^a, 8, 6 : « Vicem gerunt Christi »; III^a, 64, 2, 3 : « vicarii Dei quantum ad regimen Ecclesiae ».

(3) I^a, 96, 4.

(4) In IV Sent. 24, 3, 2, 1 (Suppl. 40, 4).

(1) IV C. G. 76.

(2)

(3)

(4)

Les sacrements réservés à l'évêque sont ceux qui placent dans un certain état de perfection au-dessus du commun des fidèles (1). S'il se trouve ainsi que soit réservé à l'évêque ce qui relève de la disposition du corps mystique, sa mise en place, sa structure et son édification par l'institution de rangs (2), ce n'est donc pas que ces fonctions soient objectivement plus nobles ou plus importantes, car nulle action ecclésiastique ne dépasse en grandeur et en importance la consécration eucharistique (3); c'est exclusivement en raison de leur aspect de perfection sociale et d'ordre communautaire dans l'Eglise (4). Toutes ces actions sont en effet des actions hiérarchiques, constitutives de degrés, de cadres.

Elles sont cependant sacrificatrices, au moins pour celles d'entre elles qui sont l'œuvre d'un sacrement réservé à l'évêque, telles la confirmation et l'ordination sacerdotale (5). Serait-ce parce que l'évêque possède ce pouvoir sanctificateur qui est le pouvoir sacerdotal d'une manière plus parfaite que le simple prêtre ? On a déjà répondu que non. Et cependant le fait est là : le pouvoir de sanctification, égal chez le prêtre et chez l'évêque, ne suffit pas chez le prêtre à conférer la sanctification propre à la confirmation et au sacerdoce. Pourquoi ? Parce que chez le prêtre manque le pouvoir hiérarchique de régence, et que les deux sacrements en cause ont un autre effet que celui de sanctifier les fidèles : ils les graduent dans l'Eglise ; ils supposent, à ce point de vue, de la part de ceux qui les confèrent, autorité sur les fidèles, l'autorité propre aux chefs ; ainsi, dans l'administration du sacerdoce, l'évêque ordonne-t-il en vertu et du pouvoir royal qu'il détiennent en propre et d'une manière inammissible, et du pouvoir sanctificateur qu'il possède en partage avec le prêtre. C'est en vertu de son caractère sacerdotal, sans caractère nouveau et proprement épiscopal, qu'il est cause instrumentale du caractère qu'il imprime dans l'âme du prêtre comme ministre, cause aussi de la grâce correspondante ; et c'est en vertu de son pouvoir de chef, comme vicaire du Christ et comme ministre (6), qu'il appelle efficacement, valide-

ment, tel ou tel sujet de son choix à la réception de l'office ecclésiastique du sacerdoce, qui est principalement de confectionner l'Eucharistie. D'une manière analogue, on sait qu'il est nécessaire de posséder, en plus du caractère sacerdotal, le pouvoir de juridiction, pour absoudre validement, c'est-à-dire pour administrer le sacrement de pénitence. La juridiction ne modifie en rien le caractère sacerdotal ; elle permet seulement au ministre de la pénitence d'accéder à un sujet, à un fidèle qui lui soit soumis. Avant la juridiction, le prêtre a le pouvoir des clercs, mais non la faculté d'exercer ce pouvoir, faute de sujets (1). Q'on ne dise donc pas que l'ordination, comme cause de grâce, relève du caractère sacerdotal, tandis qu'elle ressortit au pouvoir épiscopal en tant quelle confère un pouvoir et une fonction dans la communauté chrétienne. Il n'y a dans l'ordination sacerdotale qu'une seule activité sacerdotale, supposant en plus chez le sujet qui l'exerce un pouvoir hiérarchique, celui qui donne la puissance de « conférer sacramentellement aux membres du corps mystique office ou fonction ayant trait au culte chrétien » (2). On voit dès lors que si l'épiscopat constitue la Hiérarchie au sens où on a tendance à employer ce mot par antonomase aujourd'hui (3), c'est parce que dans le sens où l'entendait le Concile de Trente (4), c'est l'épiscopat qui hiérarchise l'Eglise ; et la raison en est qu'il possède en propre, comme s'exprime le Code, d'ordonner au sacerdoce et au diaconat, ainsi que d'administrer la confirmation.

Ce pouvoir épiscopal, distinct du pouvoir de sanctifier, n'est pas, dans la pensée de saint Thomas, un simple pouvoir de juridiction. Celui-ci, en effet, peut exister antérieurement au pouvoir proprement épiscopal, comme lorsque l'évêque nommé, mais non consacré, prend possession juridique de son diocèse ; il peut être ôté à l'évêque, tandis que le pouvoir de conférer le sacerdoce et la confirmation ne l'est jamais (5). Ce pouvoir est le pouvoir de régence, en quoi consiste formellement l'épiscopat pour autant qu'on le distingue du sacerdoce (6).

(1) *In IV Sent.* 23, 2, 1, 3 et ad 1 m; *Quodl.* XI, 7 et ad 1 m.

(2) *Héris, Le mystère du Christ*, p. 324.

(3) Ce n'est pas sans inconvénients, analogues à ceux où a conduit la manière de réserver aux clercs le nom d'*« ecclésiastiques »*, d'hommes d'Eglise.

(4) *Trente. Sess. XXIII*, cap. 4.

(5) *In IV Sent.* 24, 3, 2, 3; 24, 3, 2, 3; *De Perf. Vit. Spir.* 24, 4.

(6) *IIIa, 65, 1* : « *Perficitur autem homo in ordine ad totum communiatum duplicitate* : uno modo per hoc quod accipit potestatem regendi multitudinem... ».

En quoi consiste ce pouvoir ? Dans l'office départi par le Christ de gouverner l'Eglise (1), de faire le troupeau du Seigneur (2), c'est-à-dire de l'instruire fidèlement de la doctrine divinement révélée, en désignant les paturages de la foi à l'intelligence et aux coeurs des hommes : « Allez, enseignez toutes les nations » (3), en gardant ceux-ci de toute erreur d'interprétation, de contrefaçons, de falsifications (4) ; office de soustraire les brebis au loup, jusqu'à donner sa vie pour elles (5) ; office d'assurer aux fidèles pour leur conduite dans les voies du saint, des chefs pour la relève ou pour la plantation de nouvelles églises (6), ou communautés unies autour d'un évêque, préposé à l'évangélisation (7) et aux sacrements (8). Témoin, gardien de la foi, l'évêque est d'abord docteur, car dans l'Eglise tout commence par la foi. La chaire est le symbole de l'évêque, parce que c'est là, *ex cathedra*, qu'il apparaît comme le Docteur de son peuple (9), notamment comme le docteur des «mystères de la Foi et de la perfection chrétienne» (10). Telle est la première de toutes ses fonctions (11). Gouverner le peuple fidèle, c'est « afin que l'homme marche droitement dans la voie du salut, assurer à ce peuple trois choses : 1^o l'orientation vers sa fin exacte ; le supérieur doit diriger l'inferieur ; 2^o la vigilance, pour que nul ne s'écarte de la voie, et c'est régir ; 3^o la correction, pour ramener dans la voie droite ceux qui s'en seraient détournés » (12). Voilà en bref pour saint Thomas les pouvoirs de l'évêque sur le peuple fidèle, les pouvoirs du Pontife romain sur tout le troupeau, évêques et fidèles de l'univers (13).

Mais le Docteur Angélique enseigne en outre que la consécration épiscopale communique la grâce sanctifiante (1), une grâce qui correspond à la haute charge hiérarchique dont l'évêque est investi, car c'est un principe général que Dieu accorde toujours les secours proportionnés aux hauts états auxquels il promeut (2). Dès lors se pose une double question : le pouvoir épiscopal, qui n'est pas un caractère, n'en est-il pas moins d'ordre sacramental ? La grâce épiscopale est-elle sacramentelle ?

A la première question, saint Thomas, jeune bachelier sentencieux a, semble-t-il, répondu négativement : « L'ordre, sacrement à caractère, est ordonné spécialement au sacrement d'Eucharistie dans lequel le Christ lui-même est contenu, parce que le caractère nous configure au Christ. Sans doute, à sa consécration, l'évêque reçoit un pouvoir spirituel vis-à-vis de certains sacrements, mais ce pouvoir n'a pas raison de caractère. C'est pourquoi l'évêcat n'est pas un ordre, si le mot ordre désigne le sacrement » (3). Le motif pour lequel saint Thomas prend cette position est clairement exprimé : l'évêcat n'est pas sacramental parce qu'il n'implique pas de caractère.

Le pouvoir épiscopal, s'il ne se rattache pas au pouvoir d'ordre, se rattacherait-il au pouvoir de juridiction ? Saint Thomas n'admet pas davantage cette possibilité : le pouvoir épiscopal, en effet, demeure, alors même que le pouvoir de juridiction est

(1) *In I Tim. IV, 14* : « Et ideo ordinandis in episcopos imponuntur manus... et haec impositio significat collationem gratiae, non quod ministri dent gratiam sed quod significant gratiam datam a Christo. Unde illorum est solum qui sunt ministri Christi ».

In II Tim. I, 6 : « Per impositionem manum mearum, a quo scilicet ordinatus erat episcopus; in qua manus impositione data est ei gratia Spiritus Sancti ». Cf. IIa IIae, 184, 5 « *gratia episcopalis* ».

(2) IIIa, 84, 4 : « *Impositio manuum in sacramentis Ecclesiae* fit ad designandum aliquem copiosum gratiae effectum, quo illi quibus manus imponuntur quodammodo per quandam similitudinem continuantur ministris, in quibus copia gratiae esse debet. Et ideo manus impositio fit in sacramento confirmationis... et in sacramento ordinis... unde et II Tim. I, 6 : « *Ressuscitatis gratiae* est in te per impositionem manuum mearum ». Les textes ci-dessus désignent bien l'ordination épiscopale, puisque Saint Thomas, on s'en souvient, enseigne que dès le temps des apôtres les deux ordres épiscopal et sacerdotal étaient différents « quantum ad rem ».

(3) *In IV Sent. 24, 3, 2, 2 (Suppl. 40, 5, 2)*, cf. IV, Sent. 2, 1, 2; 2, 1, 2, 9.

retiré (1). Qu'on relise maintenant le *De perfectione* : « L'évêque possède un ordre et non une simple juridiction, comme un archidiacre ou un curé... Cela ressort du fait que, si un évêque déposé est réintégré, il n'est pas à nouveau consacré, le pouvoir d'ordre étant demeuré, comme il arrive dans les autres ordres » (2). Il suffit de comparer ce texte avec l'enseignement de la IIa IIae pour voir ce qu'entend notre Docteur en rattachant le pouvoir de régence, irrévocable, à un certain pouvoir d'ordre : « Le pouvoir spirituel est double : l'un sacramental, l'autre juridictionnel. Est sacramental le pouvoir qui, conféré par une consécration, est irrévocable... Est juridictionnel celui qui, conféré par simple injonction humaine, est révocable au gré de qui l'a communiqué » (3). Le contexte l'indique nettement : l'épiphète *sacramentalis* doit ici se traduire par *sacramentel*, non par *sacramental*. Si le pouvoir de régence est d'ordre sacramental, on comprend pourquoi la consécration épiscopale, ainsi que l'enseigne saint Thomas, confère la grâce.

D'autre part, il est hors de doute que le *Contra Gentiles* présente l'épiscopat dans une perspective nettement sacramentelle : « Puisque la collation de tous les ordres est accomplie par quelque sacrement, comme il a été dit plus haut (ch. 74) ; puisque, d'autre part, les sacrements de l'Eglise doivent être distribués par des ministres de l'Eglise : il est nécessaire qu'il y ait dans l'Eglise le pouvoir supérieur d'un ministère plus élevé, qui distribue le sacrement de l'Ordre. Et c'est le pouvoir épiscopal qui, sans doute, ne dépasse pas le pouvoir du prêtre quant à la consécration du Corps du Christ, mais le dépasse pour tout ce qui concerne les fidèles. En effet, le pouvoir sacerdotal est lui-même dérivé du pouvoir épiscopal ; et tout ce qu'il faut faire de plus difficile concernant le peuple fidèle est réservé aux évêques, par l'autorité desquels même les prêtres ont le pouvoir d'accompagner les actions qui leur sont confiées » (4). Si le presbytérat dérive de l'épiscopat, si le simple

prêtre tient de l'évêque le pouvoir d'accomplir ce qui lui est donné à faire, et en premier lieu la confection du Corps du Christ, c'est que l'évêque jouit d'un ministère plus élevé. Et comme les ministères dans l'Eglise sont conférés par quelque sacrement, il faut ranger la consécration épiscopale dans l'ordre sacramental : le plus ne sort pas du moins.

Dans la III^e partie de la Somme de Théologie, le pouvoir proprement épiscopal de régir l'Eglise du Christ est rangé sous l'accolade du sacrement de l'ordre : « Les sacrements de l'Eglise sont ordonnés à un double but : conduire l'homme à la perfection dans ce qui concerne le culte de Dieu selon la religion de la vie chrétienne, et aussi remédier aux méfaits du péché... Or, l'homme est conduit à la perfection par rapport à toute la communauté en premier lieu du fait qu'il reçoit le pouvoir de gouverner le peuple et d'exercer des actes publics. Dans la vie spirituelle, c'est le sacrement de l'Ordre qui donne ce pouvoir, selon l'Epître aux Hébreux, VII, 27 : « Les prêtres offrent des sacrifices non seulement pour soi, mais encore pour le peuple... On voit aussi clairement comment les sept sacrements ont pour but de remédier aux méfaits du péché... Ainsi l'Ordre a pour but de lutter contre la désorganisation du peuple... Il répond à la vertu de prudence, et a pour but de combattre l'ignorance (conséquence du péché original) » (1). « Dans les actions hiérarchiques, on considère les agents, les sujets et les actions. Les agents sont les ministres de l'Eglise, que concerne le sacrement de l'Ordre » (2). « Pour que quelqu'un soit agent, il faut auparavant qu'il soit lui-même parfait. C'est pourquoi les sacrements qui rendent l'homme parfait en lui-même viennent avant le sacrement de l'Ordre, qui le constitue capable de conduire les autres à la perfection » (3). « L'ordre et la confirmation tiennent leur excellence de leur raison d'être qui est le ministère » (4). « Le sacrement de l'ordre est nécessaire (non à l'individu), mais à l'Eglise, car « où il n'y a pas de chef, la communauté se dissout », comme dit le livre des Proverbes XI, 14 » (5). Tous ces textes mettent au premier rang parmi les effets du sacrement de l'Ordre le pouvoir de régence.

Certes, le sacrement de l'ordre demeure ordonné à la consé-

(1) In IV Sent. 24, 3, 2, 3; 25, 1, 2.
 (2) De Perf. Vit. Spqr. 24, 4; cf. Quodl. III, 17, 5 : « Si quis recte consideret, hoc modo in regime Ecclesiae comparatur archidiaconi et plebani ad episcopum sicut in regime temporali praepositi et ballivi ad regem... Et propter hoc episcopatus est *ordo* in comparatione ad Corpus Mysticum, non autem plebanatus vel archidiaconatus, sed officium tantum ».

(3) IIa IIae, 39, 3.
 (4) IV C. G. 76.

(1) IIIa, 65, 1.
 (2) IIIa, 65, 1, 3.
 (3) IIIa, 65, 2.
 (4) IIIa, 65, 3, 4.
 (5) IIIa, 65, 4.

cration de l'Eucharistie, mais il implique le pouvoir de gouverner l'Eglise, et par là nous rejoignons la finalité eucharistique de l'épiscopat, s'il est vrai que « le bien commun de toute l'Eglise », à quoi tend évidemment son gouvernement, « est contenu substantiellement dans le sacrement d'eucharistie » (1), dont c'est le propre de l'évêque de consacrer le consécrateur, en qualité de prince de l'Eglise : « L'ordre et la confirmation députent les fidèles du Christ à des offices spéciaux. Cette députation appartient à l'office du prince : et c'est pourquoi l'administration de ces deux sacrements est réservée à l'évêque, qui est comme prince dans l'Eglise. Le sacrement d'Eucharistie n'a pas pour fin de députer l'homme à un office : mais bien plutôt ce sacrement est la fin de tous les offices » (2).

On objectera l'enseignement du *De perfectione vitae spiritualis*, où saint Thomas paraît assimiler la consécration épiscopale aux solennités sacramentales du sacre des rois ou de la bénédiction des moines. Il n'en est rien : au même endroit en effet le sacre de l'évêque est comparé à l'hommage féodal, qui n'est pas un sacramental, et aux cérémonies de l'ordination sacerdotale et du mariage, qui sont des sacrements. La comparaison est prise du côté de l'état de vie où ces cérémonies introduisent (3). Saint Thomas est ici tributaire du Pseudo-Denys (4). Cela est très important pour comprendre ce que saint Thomas veut dire quand il parle de l'état épiscopal comme état de perfection acquise, en l'opposant à l'état religieux : « On entend l'état de perfection en un double sens, d'une manière équivoque : celui des évêques et celui des religieux. L'état religieux a pour but la perfection à acquérir... Au contraire, l'état épiscopal n'a pas pour but d'acquérir pour soi la perfection, mais de communiquer celle que l'on possède » (5). Cette doctrine, constante chez Saint Thomas (6), indique de quel ordre est la perfection acquise de l'évêque : non la perfection absolue, mais une perfection relative. C'est pourquoi, « on n'est pas tenu de

choisir comme évêque celui qui est le meilleur purement et simplement, c'est-à-dire selon la charité, mais celui qui est le meilleur par rapport au gouvernement de l'Eglise, c'est-à-dire celui qui est le plus capable d'instruire, de défendre et de gouverner l'Eglise dans la paix » (1). La perfection propre de l'évêque vient, comme le dit le Pseudo-Denys, de ce que l'évêque est agent de perfection (2), « tamquam quoddam perfectionis magisterium » (3). N'est-ce pas dire que la perfection propre de l'évêque est une grâce d'ordre sacramentel (4) ?

Saint Thomas distingue toujours la consécration sacramentelle, qui ordonne à la dispensation des sacrements comme ministres, des bénédictions et autres cérémonies sacramentales : « N'est pas sacrement n'importe quelle bénédiction ou consécration appliquée aux hommes. En effet, les moines et les abbés sont bénis, sans que ces bénédictions soient des sacrements. Il en est de même de l'ordination royale. Ces bénédictions n'ont pas pour but d'ordonner des sujets à la dispensation des divins sacrements, comme les bénédictions de l'ordre : ce n'est donc pas la même chose » (5). « Comme le Christ était destiné à soustraire à l'Eglise sa présence corporelle, il était nécessaire qu'il s'institue des ministres qui dispenseraient les sacrements aux fidèles... Et comme le pouvoir spirituel est dérivé du Christ dans les ministres de l'Eglise, comme d'autre part les effets spirituels dérivés du Christ en nous sont conférés sous la forme de signes sensibles... il convenait que le pouvoir spirituel soit transmis aux hommes sous la forme de certains signes sensibles... Or, quand un effet spirituel est produit sous la forme d'un signe corporel, on appelle cela un sacrement. Il est donc clair que lors de la collation du pouvoir spirituel un sacrement est conféré : c'est le sacrement de l'ordre... Or, l'administration des sacrements, qui est le but du pouvoir spirituel, n'a pas lieu convenablement si le ministre ne reçoit pas le secours de la grâce de Dieu. C'est pourquoi la grâce est conférée dans le sacrement de l'ordre comme dans tous les autres » (6). « L'eau bénite et les autres consécrations ne sont pas appelées des sacrements parce qu'elles ne produisent pas l'effet du sacrement, qui

(1) IIIa, 65, 3, 1.

(2) IIIa, 65, 3, 2.

(3) *De Perf. Vit. Spir.* 24, 1.

(4) *Hier. Eccl. Cap.* 6 (*P. G.* III, 508).

(5) In Matth. XIX, 21 : « Status perfectionis duplex est, praelatorum et religiosorum; sed aequivoce, quia status religiosorum est ad acquirendam perfectionem... status autem praelationis non est ad acquirendam sibi, sed ad habitam communicandam ».

(6) IIa IIae, 185, 1, 2; 185, 4, 1; 185, 5, 3; *Quodl.* I, 14, 2; *Quodl.* III, 17.

(1) IIa IIae, 185, 3.

(2) IIa IIae, 184, 7.

(3) IIa IIae, 185, 8.

(4) IIIa, 65, 1, 3; 65, 2, 2.

(5) In IV Sent. 24, 1, 3, 3 (*Suppl.* 34, 3, 3).

(6) IV C. G. 74.

est l'obtention de la grâce; mais elles disposent aux sacrements, soit en supprimant les obstacles... soit même en produisant une certaine adaptation à la collation ou à la réception des sacrements» (1).

En raison de cette distinction entre sacrementaux et sacrements, saint Thomas s'est opposé à la confusion rencontrée chez saint Bonaventure lui-même, entre la dignité de l'évêque et celle des archidiacres et autres dignitaires ecclésiastiques : aussi refusa-t-il toujours à ces derniers d'être dans un état de perfection. Ses adversaires prétendaient assimiler évêques, archidiacres et curés quant à l'état de perfection, arguant de la doctrine de Pierre Lombard selon qui l'évêcopat n'était pas un ordre, mais une dignité comme les autres offices ecclésiastiques. Saint Thomas au contraire distingue fermement le pouvoir épiscopal, qui se rattache au pouvoir départi par le sacrement de l'ordre, et le pouvoir de juridiction des dignitaires ecclésiastiques, reçu par simple commission et révocable (2). L'évêque est placé par sa consécration dans un état de perfection acquise à communiquer, alors que les dignitaires ecclésiastiques n'ayant qu'un pouvoir de juridiction, ne le sont pas (3).

Il semble donc bien que le *De perfectione vitae spiritualis* marque une prise de position qui se maintient dans le traité des états de vie de la IIIa IIae. Parce qu'il communique un pouvoir spirituel inammissible, parce qu'il confère une grâce spéciale qui place l'évêque dans un état de perfection acquise, l'évêcopat apparaît comme sacramental. La comparaison que fait saint Thomas entre l'évêcopat et l'état de mariage est éclairante; l'évêque est l'époux de son église; il lui est lié par une obligation perpétuelle, la «cura animarum»; il la gouverne, la protège jusqu'à donner s'il le faut sa vie pour elle (4). Ainsi l'indissolubilité du pouvoir de régence n'est pas à rattacher à un caractère nouveau, mais à l'établissement d'un lien nouveau de l'évêque à l'Eglise, analogue au lien conjugal.

C'est pourquoi j'incline à penser que l'on confond souvent deux choses dans l'enseignement de saint Thomas sur l'évêcopat :

(1) IIIa, 63, 1, 6.
(2) *De perf. vit. spir.* 24, 4; *In IV Sent.* 24, 3, 2, 3 (*Suppl.* 40, 6, 3).

(3) IIa IIae 184, 6, 2; *De perf. vit. spir.* 20-25; *Quodl.* I, 14; *Quodl.* III, 17, cf. P. GLOREUX, *Les polémiques «Contra Geraldinos»*, dans *Rech. Thol. Anc. et Med.* 1934, 5-41; 1935, 129-155.

(4) *In IV Sent.* 24, 3, 3 (*Suppl.* 40, 7). *De perf. vit. spir.* 14; 24, 1.

L'évêcopat ne dit aucune supériorité sur le presbytérate par rapport à la confection de l'Eucharistie; il n'occupe pas à ce point de vue un ordre ou rang supérieur; il ne comprend de ce chef aucun caractère nouveau ou supérieur au caractère presbytéral, et en ce sens il n'est pas un ordre sacramental supérieur au presbytérate. Saint Thomas là-dessus n'a jamais varié. Mais il n'a jamais pour autant nié que l'évêcopat comptât un pouvoir et une grâce d'ordre sacramental, ni en termes d'aujourd'hui qu'il fut un sacrement.

Au terme de cet inventaire théologique, quoi qu'il en soit de la question historique, rendue confuse du fait que la *IIIa pars* ne nous offre pas de traité de l'Ordre, prolongeons au besoin la théologie thomiste de l'évêcopat, face aux induits pontificaux du XV^e siècle et proposons une conclusion précise. Elle montrera que la longue lignée des théologiens et des canonistes des divers camps n'a pas en vain scruté la vie de l'Eglise, spécialement ou directement inutilement. Rien n'est instructif comme leur confrontation. Rien surtout ne vaut la pratique de l'Eglise : voilà qui est décisif en théologie sacramentaire (1).

III. — CONCLUSION

1) Avec saint Thomas, semble-t-il, et d'accord avec l'opinion opposée à l'enseignement de saint Thomas dans son *Commentaire des Sentences* comme l'ont entendu les scolastiques, je pense que le pouvoir épiscopal est d'ordre sacramental. Mais avec saint Thomas, contre ses opposants, je tiens que ce pouvoir épiscopal, d'ordre sacramental, n'est pas un caractère. La raison en est qu'un tel pouvoir n'est pas immédiatement d'ordre cultuel; il n'ordonne pas directement à l'eucharistie, mais au corps mystique du Christ; il ne consacre pas au culte de Dieu, mais au service de l'Eglise (2). C'est un pouvoir d'ordre royal, participation à la royauté du

(1) Cf. Y. CONGAR, *Faits, problèmes et réflexions à propos du pouvoir d'ordre*, dans la *Maison-Dieu*, n° 14, pp. 125 sq.

(2) IIIa, 82, 1; IIa, 82, 6, IIIa, 82, 7, 3: «Sacerdos in missa in orationibus quidem locutur in persona Ecclesiae, in cuius unitate consistit; sed in consecratione sacramenti loquitur in persona Christi, cuius vicem in hoc gerit per ordinis protestatem».

Christ sur son Eglise (1). Il suppose antérieurement, ou du moins inclut nécessairement le caractère sacerdotal, car la royaute du Christ sur son Eglise est essentiellement sacerdotale.

En conséquence, conférer l'épiscopat *per saltem*, à un simple baptisé, fait sans doute primitif, en tout cas maintes fois réitéré dans l'Eglise, et dans l'église de Rome, mère et maîtresse de toutes les églises (2), c'est donner le sacerdoce de premier rang, le sacerdoce épiscopal; et ce sacerdoce-là comporte cumulativement les deux pouvoirs de sanctifier et de régir, ou n'existe pas. Le pouvoir de régir l'Eglise du Christ inclut en effet le devoir de pourvoir aux offices ecclésiastiques afin d'assurer l'expansion universelle, à travers l'espace et le temps, de la foi et des sacrements de la foi : or, cette expansion suppose l'expansion et la perpétuité du sacrifice eucharistique, *mysterium fidei* et source de toutes grâces, ce qui implique l'expansion et la perpétuité du sacerdoce.

2) Ce pouvoir proprement épiscopal de régence n'est pas un caractère. On le prouve doublement : a) du fait que le caractère est ordonné immédiatement à l'Eucharistie, et b) du fait que le Souverain Pontife a historiquement délégué à de simples prêtres le pouvoir d'ordonner des prêtres.

a) Il est vrai que les théologiens ont jugé sans fondement, et spécifique du caractère à l'Eucharistie. Il est pourtant certain que le sacerdoce se définit d'abord et avant tout en fonction du sacrifice. Ainsi l'entend d'ailleurs le Concile de Trente (3).

b) Les théologiens qui attribuent à l'épiscopat l'impression d'un caractère nouveau, ou l'amplification du caractère sacerdotal en caractère épiscopal l'ont reconnu parfaitement : il est impossible de penser qu'une délégation pontificale relevant du pouvoir de juridiction puisse jamais suppléer à l'impression d'un caractère sacramental, ou à une extension quelconque du caractère en tant que tel, c'est-à-dire en tant que pouvoir de sanctification.

3) Le pouvoir épiscopal est pourtant suppléable, les faits nous l'enseignent, par le pouvoir d'une juridiction déléguée par le Souverain Pontife à un simple prêtre, sous l'aspect précis du pouvoir de régence. Il l'est en raison d'une part du caractère sacerdotal qui y dispose et le soutient comme son assise nécessaire, et d'autre part de la juridiction qui, déléguée par l'évêque de Rome, détenteur dans l'Eglise du suprême pouvoir de juridiction (1), peut dans la mesure où le Pape l'entend, donner pouvoir de régir à un simple prêtre.

Un simple prêtre peut donc recevoir un pouvoir de juridiction qui lui permette de confirmer et d'ordonner, tout comme un simple prêtre peut recevoir, par délégation épiscopale ou pontificale, pouvoir et mission de prêcher les plus hauts mystères de la foi et les voies de la perfection chrétienne. En fait le plus grand nombre des prédictateurs de ce genre dans l'Eglise d'aujourd'hui est constitué de simples prêtres, non d'évêques. Cette juridiction, ces missions, supposent toujours et nécessairement le caractère sacerdotal : le mystère de l'Eucharistie est la fin de l'Eglise de la

(1) « Pierre fut plus qu'un évêque, plus qu'un apôtre, il fut le Chef des apôtres. Rôle de direction dans le collège apostolique, les premières brebis, ses frères les apôtres (Jo. XXI, 15). C'est parce qu'il aime plus que les autres apôtres, qu'il a été nommé à la charge de les diriger, et avec eux tout le troupeau du Christ... La clé du Royaume ne saurait être ramenée à un simple symbole de la mission apostolique par un rapprochement factice avec Mt. XXIII, 15; le sens obvie de cette image connue de la Bible et de l'ancien Orient suggère bien plutôt la charge confiée à un personnage unique de garder et d'administrer la maison. Il faudrait traduire « maître du palais », « vizir » (cf. R. P. DE VAUX, *Titres et fonctionnaires égyptiens à la cour de David et de Salomon*, R. B. 1939, pp. 401 sq.).

« Pierre est constitué par Jésus premier ministre, devant gouverner les officiers eux-mêmes... Quant au pouvoir de lier et de délier, il implique en effet le pouvoir de pardonner les péchés. Mais nul ne saurait l'y restreindre; il désigne toute une activité de décision et de législation, dans la doctrine comme dans la conduite pratique, qui n'est rien de moins que l'administration spirituelle de l'Eglise en général.

« Ce pouvoir conféré à Pierre concerne entre autres choses et avant tout la doctrine, c'est-à-dire la foi (Mat. XVI, 17-19). Fondé de pouvoirs, chargé d'assurer l'unité. Rôle de prince des apôtres et de chef de l'Eglise, non de simple évêque; assurer l'unité perpétuelle de l'Eglise, en tant que successeur personnel de Pierre, chef des évêques, chef de l'Eglise ». Extrait de la remarquable recension du *Saint Pierre d'O. Culmann*, par le R. P. BENOIT, dans la *Revue Biblique*, oct. 1953, pp. 565-579.

sible de penser qu'une délégation pontificale relevant du pouvoir de juridiction puisse jamais suppléer à l'impression d'un caractère sacramental, ou à une extension quelconque du caractère en tant que tel, c'est-à-dire en tant que pouvoir de sanctification.

3) Le pouvoir épiscopal est pourtant suppléable, les faits nous l'enseignent, par le pouvoir d'une juridiction déléguée par le Souverain Pontife à un simple prêtre, sous l'aspect précis du pouvoir de régence. Il l'est en raison d'une part du caractère sacerdotal qui y dispose et le soutient comme son assise nécessaire, et d'autre part de la juridiction qui, déléguée par l'évêque de Rome, détenteur dans l'Eglise du suprême pouvoir de juridiction (1), peut dans la mesure où le Pape l'entend, donner pouvoir de régir à un simple prêtre.

Un simple prêtre peut donc recevoir un pouvoir de juridiction qui lui permette de confirmer et d'ordonner, tout comme un simple prêtre peut recevoir, par délégation épiscopale ou pontificale, pouvoir et mission de prêcher les plus hauts mystères de la foi et les voies de la perfection chrétienne. En fait le plus grand nombre des prédictateurs de ce genre dans l'Eglise d'aujourd'hui est constitué de simples prêtres, non d'évêques. Cette juridiction, ces missions, supposent toujours et nécessairement le caractère sacerdotal : le mystère de l'Eucharistie est la fin de l'Eglise de la

(1) « Pierre fut plus qu'un évêque, plus qu'un apôtre, il fut le Chef des apôtres. Rôle de direction dans le collège apostolique, les premières brebis, ses frères les apôtres (Jo. XXI, 15). C'est parce qu'il aime plus que les autres apôtres, qu'il a été nommé à la charge de les diriger, et avec eux tout le troupeau du Christ... La clé du Royaume ne saurait être ramenée à un simple symbole de la mission apostolique par un rapprochement factice avec Mt. XXIII, 15; le sens obvie de cette image connue de la Bible et de l'ancien Orient suggère bien plutôt la charge confiée à un personnage unique de garder et d'administrer la maison. Il faudrait traduire « maître du palais », « vizir » (cf. R. P. DE VAUX, *Titres et fonctionnaires égyptiens à la cour de David et de Salomon*, R. B. 1939, pp. 401 sq.).

« Pierre est constitué par Jésus premier ministre, devant gouverner les officiers eux-mêmes... Quant au pouvoir de lier et de délier, il implique en effet le pouvoir de pardonner les péchés. Mais nul ne saurait l'y restreindre; il désigne toute une activité de décision et de législation, dans la doctrine comme dans la conduite pratique, qui n'est rien de moins que l'administration spirituelle de l'Eglise en général.

« Ce pouvoir conféré à Pierre concerne entre autres choses et avant tout la doctrine, c'est-à-dire la foi (Mat. XVI, 17-19). Fondé de pouvoirs, chargé d'assurer l'unité. Rôle de prince des apôtres et de chef de l'Eglise, non de simple évêque; assurer l'unité perpétuelle de l'Eglise, en tant que successeur personnel de Pierre, chef des évêques, chef de l'Eglise ». Extrait de la remarquable recension du *Saint Pierre d'O. Culmann*, par le R. P. BENOIT, dans la *Revue Biblique*, oct. 1953, pp. 565-579.

(1) *IV. Conc. Later.* « Hoc utique sacramentum (eucharistiae) nemo potest confidere, nisi sacerdos, qui rite fuit ordinatus secundum claves Ecclesiae, quas ipse concessit apostolis eorumque successoribus Jesus Christus » (Dz. 430). Ce pouvoir de gouverner, cette charge vis-à-vis de l'Eglise expliquent qu'à la différence du simple sacerdoce, l'épiscopat ne puisse être conféré validement à un enfant. Le consentement est requis. Il y a là une sorte de contrat, une alliance, des épousailles entre l'Élu et l'Eglise; et ceci au premier chef requiert un acte humain, une acceptation plénière, et non plus seulement l'absence d'opposition.

(2) M. ANDRIEU, *La carrière ecclésiastique des papes et les documents liturgiques du M.A.*, Rev. des Sc. Rel. 1947, pp. 90-120.

(3) Trente, Sess. XXII, cap. I. — UMBERG, *De Sacramentis*, t. II, p. 388 : « Neque valeat, quod 1. Episcopatus non dat novam potestatem circa Eucharistiam; ergo non dat characterem. Nam imprimis gratis supponitur non posse esse novum ordinem sacramentalem, quo non datur nova potesta circa Eucharistiam. »

terre (1). Tout comme la généreuse confession de la foi, par mission officielle, encore, suppose chez le baptisé le caractère de la confirmation. Tout comme le pouvoir et la mission de prêcher chez le diacon supposent le caractère qui l'ordonne directement au service du prêtre à l'autel.

4) La grâce épiscopale est sacramentelle. Le caractère sacerdotal, qui la précède ontologiquement, lui sert de disposition lointaine, tandis que le pouvoir de régence lui sert de disposition prochaine exigitive. C'est la grâce de Pasteur, grâce de prudence, de sagesse, de charité parfaite surtout, à l'égard de Dieu et du prochain, de don de soi dans l'oubli de soi en faveur du troupeau, jusqu'au don de sa vie pour lui (2). Cette grâce est plénière lors que ce pouvoir est reçu, sans obex moral, dans la consécration épiscopale. Quelque chose d'elle est reçu, sans nouvelle intervention sacramentelle externe, en raison du caractère sacerdotal, sacrement intérieur, qui y dispose comme nous avons dit, lorsque mission est donnée au prêtre de prendre en charge un troupeau pour l'évangélisation, ou de conférer la confirmation et l'ordre. Avec l'obligation d'être plus saint que le prêtre seulement ordonné ad missum, en est accordé le secours.

5) Comme le sacerdoce du Christ est royal, et sa royauté sacerdotale, on peut dire que, seul dans l'Eglise, le sacerdoce de l'évêque est plénier et parfait. On entend dire alors, non que le sacerdoce du simple prêtre soit partiel ou déficitaire dans la ligne proprement sacerdotale du culte et de l'Eucharistie, mais que dans sa perfection plénière et totale le sacerdoce communiqué par le Christ à ses ministres sur terre comporte le pouvoir épiscopal : régir les hommes baptisés en vue de l'Eucharistie.

C'est un point vivement perçu par l'opinion courante, dite des canonistes, que la perfection d'un vivant se marque à la possibilité pour lui de se reproduire, de se répandre, de se perpétuer. L'erreur des opposants à saint Thomas fut de croire que cette perfection était d'ordre proprement sacerdotal ; diminuant le sacerdoce comme tel, ils ont supposé à tort un nouveau caractère chez l'évêque. C'était ne pas voir que cette perfection propre à l'évêque relève d'un pouvoir d'un autre ordre que l'ordre strictement sacerdotal, pouvoir d'un autre genre, dit saint Thomas. L'erreur encore de ces théologiens aura été de faire de l'épiscopat un sacrement adéquatement distinct du sacerdoce presbytéral. Mais, plus n'est

besoin de réfuter pareille position, maintenant que nous sommes en possession de documents d'histoire liturgique irréfutables, établissant que des consécrations épiscopales ont été conférées validement à de simples diacones.

6) Je pense enfin, comme l'Orient l'enseigne unanimement, que l'épiscopat est un sacrement. C'est la partie forte de l'opinion dite des canonistes. La consécration épiscopale possède en effet toutes les exigences du sacrement : institution par le Seigneur, rite sensible et paroles, grâce ex opere operato. Comment attribuer au Seigneur l'institution d'un simple sacramental ? N'est-ce pas là le propre des rites institués par l'Eglise ? Le sacrement d'épiscopat comporte de soi, comme sacrement intérieur, *sacramentum et res*, le caractère sacerdotal avec le pouvoir de régir ; l'un et autre pouvoient disposer à la grâce pastorale plénire. Le sacrement du sacerdoce presbytéral est une partie intégrale de ce sacerdoce plénier, du sacrement épiscopal ; il se limite comme sacrement intérieur au caractère, disposition à la grâce proprement sacerdotale, pouvoir de ministre du culte et de la sanctification sacramentels (1), non de gouvernement ou de pastoralet.

7) S'il en est ainsi, Thomassin l'a perçu, c'est d'après l'épiscopat qu'il faut juger des autres ordres hiérarchiques, ceux-ci n'étant que des parties du sacrement de la plénitude sacerdotale propre à l'évêque : participation à un tout intégral dans le cas du presbytérat vis-à-vis de l'épiscopat, participation à un tout protestatif et intégral dans la participation du diaconat à l'épiscopat, à un tout protestatif dans la participation du diaconat au presbytérat. L'institution divine de ces trois ordres dont, selon les expressions de la Constitution de S.S. Pie XIII, est constitué le sacrement de l'Ordre, pourrait parfaitement s'expliquer dans la perspective où le sacerdoce épiscopal seul aurait été immédiatement institué par le Seigneur en personne (2).

(1) III, LXXXII, 2 : « Sacerdos cum ordinatur, constituitur in gradu eorum qui a Domino accepit potestatem consecrandi in Coena ». III, LXXXII, 2, 3 m : « Eucharistia est sacramentum unitatis ecclesiastice, quae attenditur secundum quod multi sunt unum in Christo ». III, LXXXII, 3, 3 m : « Sic ut diaconus in aliquo participat illuminativam virtutem sacerdotis in quantum dispensat sanguinem, ita sacerdos participat perfectivam dispensationem episcopi, in quantum dispensat hoc sacramentum, quo perficitur homo secundum se per comparationem ad Christum. Alias autem perfectiones, quibus homo perficitur per comparationem ad alios, episcopo reservantur. »

(2) Si l'épiscopat a d'abord contenu le sacerdoce, si tous les prêtres privatifs étaient évêques, il fut un temps où des évêques, lors de l'ordination de prêtres, ne voulaient communiquer qu'une partie de leurs pouvoirs

(1) IIIa, 65, 3, 2.
(2) De perf. vit. spir. 14; IIa IIae, 184, 7, 2 et 3.

8) Il serait fastidieux de noter tous les points de vérité des diverses opinions dans le débat dont nous avons rapporté les phases et les éléments. Il suffira de relever combien, chaque chose mise en place, le pouvoir proprement sacerdotal et le pouvoir proprement épiscopal, le pouvoir de consacrer l'Eucharistie et le ministère ordinaire ou extraordinaire de la confirmation ou de l'ordination, sont identiques et se trouvent différents en leur accomplissement, soit que l'évêque s'en acquitte comme chef d'une église ou de l'Eglise universelle, de droit divin et inammissible, soit que ce soit le fait d'un simple prêtre, agissant en coopération aux fonctions épiscopales, de droit divin pour tout ce qui regarde le pouvoir immanent à son caractère, de droit ecclésiastique pour tout ce qui relève proprement du pouvoir épiscopal de régence, et peut lui être retiré.

Dans la perspective sacramentelle, l'épiscopat apparaît davantage comme une institution du Seigneur *en personne*, comme une charge destinée à le représenter, à tenir sa place au milieu du troupeau des fidèles, à régir son corps qui est l'Eglise, d'une régence qui, sans jeu de mots, n'est qu'une gérance, *vicem gerere*. L'épiscopat a en effet en propre, et lui seul, de constituer l'Eglise, de la hiérarchiser dans ses structures essentielles, sacramentelles de la base au sommet, sous le gouvernement du successeur de Pierre, qui, comme tel, voit l'exercice de son épiscopat doté du privilège de la suprême juridiction, immédiate et universelle, comme de l'insuffisabilité chaque fois qu'il enseigne comme docteur universel.

Dans cette perspective, l'épiscopat apparaît comme essentiellement missionnaire. L'évêque n'est-il pas investi de la sollicitude et de l'évangélisation du monde ayant même d'être attaché à telle église déterminée ; n'est-il pas essentiellement destiné à édifier l'Eglise selon l'image architecturale si chère à Paul, et cela par sa mission de répandre la foi et les structures sacramentelles de l'Eglise dans l'espace et le temps ? Toute cette ossature est d'ordre sacramental. « C'est par les sacrements qui ont coulé du flanc du Christ en croix, que l'Eglise du Christ a été fabriquée ». III. 64. 2. 3m. Le sacerdoce instrumental s'y allie à une royauté qui déborde le sacrement, tout en y trouvant son appui. Le Souverain

Pontife ne posséderait pas le suprême pouvoir de gouverner l'Eglise dans l'unité s'il n'était évêque ; mais sa juridiction suprême, son infallibilité, ne sont pas immédiatement d'ordre sacramental. Un Pape peut démissionner ; il perd le suprême pontificat, non l'épiscopat. Un évêque élevé au siège de Rome acquiert du coup la suprême juridiction et l'insuffisabilité. Privé de juridiction, un évêque n'a pas de sujets ; il demeure capable de structurer l'Eglise, de la constituer, tout comme un évêque et un prêtre pécheurs gardent leur pouvoir de gouverner et de sanctifier alors même qu'ils l'exercent dépourvus de la charité pastorale qui doit être l'âme de leurs activités (1). Ces distinctions ont leur importance, car l'exercice du pouvoir chez les chefs qui représentent le Christ dans l'Eglise requiert d'autres qualités que la sainteté requise du prêtre : une valeur humaine, le caractère, la science et la sagesse du chef. On méditerait sans fin sur les chapitres 74-76 du IV^e livre du *Contrat Gentiles*.

Humbert BOUESSÉ.

(1) La querelle des réordination dans l'Eglise montre assez combien il était difficile, de prime abord, de distinguer ce pouvoir de régir et de structurer l'Eglise, inammissible chez l'évêque, et le pouvoir de gouverner celle église, d'enseigner, et de décréter sur un peuple soumis à un évêque, pouvoir que peut ôter le chef des évêques. Beaucoup de théologiens anciens, nous l'avons vu, ne voyaient la supériorité de l'évêque sur le prêtre que du point de vue de la juridiction.

Les pouvoirs que confère la consécration épiscopale sont réellement distincts du pouvoir de juridiction, si ce dernier peut aller jusqu'à exister, et pleinement, avant la consécration épiscopale, antérieurement même au sacerdoce. Le beau cas pour illustrer notre thèse, si nous trouvions dans l'histoire de l'Eglise un diacre élu Pape qui, son élection acceptée, ferait immédiatement acte de juridiction suprême. Nous en avions causé avec notre collègue, le R. P. Réginald BERNIER, professeur d'histoire ecclésiastique. Tandis que je corrige les épreuves, il m'apporte l'exemple d'Adrien V qui, ayant d'être ordonné prêtre et consacré évêque, suspend les règlements antérieurs relatifs à l'élection du nouveau Pape (*Annales ecclésiastiques*, Odoric RAYNALDUS, MANSI, t. III, 1848, p. 402). Si la thèse du R. P. Beyer était vraie, si la supériorité de l'épiscopat par rapport au sacerdoce était exclusivement d'ordre juridictionnel, toute consécration épiscopale serait inutile chez un diacre élu Pape, il ne serait plus besoin que de l'ordonner prêtre, pour qu'il jouisse du pouvoir d'ordre sanctifiant. Mais, si l'Office d'enseignement tient à la juridiction, et l'infalibilité pontificale à la suprême juridiction ; si un évêque schismatique est destitué de l'office d'enseigner, on discerne comment ce pouvoir d'enseigner, et avec autorité, peut être dérogé et par les évêques et par le Pape, à de simples prêtres. Le pouvoir épiscopal, proprement dit, est donc bien le pouvoir de structurer l'Eglise en conférant les sacrements de Confirmation et d'Ordre. Dans le pouvoir de régir l'Eglise sont à distinguer deux pouvoirs, d'ordre différent : le pouvoir de structurer l'Eglise, et le pouvoir de la gouverner, de l'enseigner avec autorité. L'un est pouvoir d'ordre ; l'autre, pouvoir de juridiction.

à leurs coopérateurs : le pouvoir proprement sacerdotal. Les évêques devraient ainsi supérieurs aux prêtres par une décision de leur part, mais qui engageait une contexture sacramentelle de droit divin : initiative ecclésiastique, mais fondement divin.